

A-165-87

A-165-87

Positive Action Against Pornography (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

INDEXED AS: POSITIVE ACTION AGAINST PORNOGRAPHY v. M.N.R.

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Stone JJ.—
Edmonton, January 13; Ottawa, February 15,
1988.

Charities — Appeal from denial of registration as charitable organization — Appellant's objects including provision of educational material to community regarding pornography — Appeal dismissed — Common law definition of charity applied — Presentation to public of selected items of information and opinion on pornography not "advancement of education" — No formal training of mind nor improvement of useful branch of human knowledge — Purposes not charitable as "otherwise beneficial to community" — Extending beyond benefiting community to being political in nature by seeking to sway opinion and change legislation — Trust for political purposes not charitable — Not charitable by analogy to cases, as advocating definition of pornography different from that accepted in cases and in proposed legislation — Trust for alteration of law not charitable — Act, s. 149.1(6.2) not applicable.

Income tax — Exemptions — Charitable organizations — Common law definition of charity — Provision of educational material to public regarding pornography not "advancement of education" — Purposes not "otherwise beneficial to community" as political in nature in seeking to sway opinion and change legislation — Trust for political purposes not charitable — Advocating definition of pornography not in accord with what majority of Canadians and courts consider pornographic — Trust for alteration of law not charitable as courts unable to judge whether proposed change for public benefit — S. 149.1(6.2) not applicable.

This was an appeal from the respondent's decision denying the appellant registration as a "charitable organization". The appellant's objects included providing educational material to the community regarding pornography. The respondent decided that the appellant's purpose was to achieve social change rather than "the advancement of education" in the charitable sense. The Minister's view was that the intent of the Society was to sway public opinion in an attempt to affect legislation. The degree of bias and persuasion on the part of the Society rendered its activities political, and precluded the bestowing of

Positive Action Against Pornography (appelante)

c.

a

Ministre du Revenu national (intimé)

RÉPERTORIÉ: POSITIVE ACTION AGAINST PORNOGRAPHY c. M.R.N.

b

Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Stone—
Edmonton, 13 janvier; Ottawa, 15 février 1988.

c

Organismes de charité — Appel contre le refus d'enregistrement en qualité d'organisme de charité — Les objectifs de l'appelante comprennent la fourniture de documentation et d'objets éducatifs visant la pornographie — L'appel est rejeté — La définition d'un organisme de charité reconnue par la common law s'applique — La présentation au public de certains renseignements et opinions choisis ayant trait à la pornographie n'est pas assimilable à «la promotion de l'éducation» — Il ne s'agit pas de la formation classique de l'esprit ni de l'amélioration d'une branche utile du savoir humain — Les fins de l'appelante ne sont pas charitables au sens où elles seraient «par ailleurs utiles à la collectivité» — L'appelante ne se contente pas d'être utile à la collectivité, mais elle est à caractère politique en s'efforçant d'influer sur l'opinion publique pour obtenir la modification de la loi — Les fiducies ayant des fins politiques ne sont pas à caractère charitable — Leurs fins ne sont pas charitables au sens de la jurisprudence, car elles proposent une définition de la pornographie différente de celle qui est reconnue par la jurisprudence et dans les mesures législatives envisagées — Une fiducie visant la modification de la loi n'est pas à caractère charitable — L'art. 149.1(6.2) de la Loi ne s'applique pas.

d

e

f

g

h

i

j

Impôt sur le revenu — Exemptions — Organismes de charité — La fourniture au public de documents et objets concernant la pornographie n'est pas assimilable à «la promotion de l'éducation» — Les fins de l'appelante ne sont pas «par ailleurs utiles à la collectivité» car elles sont de nature politique en visant à influencer sur l'opinion publique pour obtenir la modification de la loi — Les fiducies ayant des fins politiques ne sont pas à caractère charitable — L'appelante veut imposer une définition de la pornographie qui ne correspond pas à ce que la majorité des Canadiens et des tribunaux considère être la pornographie — Les fiducies visant la modification de la loi ne sont pas à caractère charitable car les tribunaux sont incapables de juger si les modifications proposées seront utiles à la société — L'art. 149.1(6.2) ne s'applique pas.

Il s'agit d'un appel contre la décision par laquelle l'intimé refusait à l'appelante son enregistrement en qualité d'organisme de charité. Les objets de l'appelante consistent notamment à fournir à la collectivité de la documentation et des objets éducatifs relativement à la pornographie. L'intimé a conclu que le but de l'appelante visait à modifier l'attitude du public plutôt qu'à promouvoir l'éducation, au sens charitable. Le ministre a estimé que l'intention de l'appelante était d'influer sur l'opinion publique en vue d'obtenir la modification de la loi. L'importance des préjugés et de la persuasion manifestés par l'appe-

charitable status. The appellant argued that its activities were directed toward the advancement of education, or that its purposes were otherwise beneficial to the community in a charitable sense.

Held, the appeal should be dismissed.

It was necessary to turn to the common law for a definition of "charity" in its legal sense and for the guiding principles with respect to the application of that definition. Lord Macnaghten set out four divisions of charity in *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, one of which was "trusts for the advancement of education". In England, "advancement of education" has been held to embrace not only the training of the mind, but "the improvement of a useful branch of human knowledge and its public dissemination". Neither formal training of the mind nor the improvement of a useful branch of human knowledge was present here. There was simply the presentation to the public of selected items of information and opinion on the subject of pornography. That was not educational.

The law under the fourth head of charity set out in the *Pemsel* case ("trust for other purposes beneficial to the community") is somewhat elastic, and the courts are willing to recognize any relevant change in societal conditions or other special circumstances. Nevertheless, to be charitable, a purpose or activity must be so in a way that the law regards as charitable, i.e. that intended by Lord Macnaghten in the *Pemsel* case. The appellant argued that the public would benefit from the freest and fullest public discussion of the issues, which it was promoting. But the purposes and activities of the appellant were not charitable as they went beyond being beneficial to the community in a legal sense. The appellant was not neutral on the issue of pornography, but favoured greater state control, instead of maintenance of the *status quo* or relaxation of existing legal constraints. The appellant's primary purposes were "political" in that it sought to change the law and public attitudes toward pornography. It was stated in *McGovern v. Attorney-General* that a trust for political purposes, including trusts the purpose of which is to procure changes in the laws of the country or to procure a reversal of government policy, is not for the public benefit in the manner which the law regards as charitable. The appellant's purposes fell within this concept.

The final argument was that the appellant's purposes were charitable by analogy to certain cases as any legislative change advocated would be in harmony with what the Canadian public and the courts perceive as pornographic i.e. material depicting violence and degradation. This argument could not prevail. The definition of "pornography" advocated by the appellant went well beyond violence in the physical sense discussed in the cases, and embraced psychological and/or emotional harm. The definition of "pornography" in the present Bill is limited to sexually violent conduct and any conduct causing physical pain. Furthermore, a trust for the alteration of the law is not

lante donnait à ses activités un caractère politique qui empêchait de lui conférer le statut d'organisme de charité. L'appelante a soutenu que ses activités visaient la promotion de l'éducation, ou que ses fins étaient par ailleurs utiles à la collectivité dans un contexte de charité.

^a *Arrêt*: l'appel devrait être rejeté.

Il a été nécessaire de recourir à la *common law* pour définir l'expression «organisme de charité» dans son sens juridique, et pour trouver les principes qui devraient nous guider dans l'application de cette définition. Dans l'arrêt *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, lord Macnaghten a mentionné quatre types d'organismes de charité, dont «les fiducies constituées pour promouvoir l'éducation». En Angleterre, on estime que la «promotion de l'éducation» comprend non seulement la formation de l'esprit, mais aussi «l'amélioration d'une branche utile du savoir humain et sa diffusion parmi le public». Il n'est pas question en l'espèce de la formation classique de l'esprit pas plus que de l'amélioration d'une branche du savoir humain. Nous ne sommes en présence que de la simple présentation au public de renseignements et d'opinions choisis ayant trait à la pornographie. Cela ne peut être considéré comme étant éducatif.

^d Le droit applicable au quatrième type d'organismes de charité dont il est question dans l'arrêt *Pemsel* («fiducies constituées pour des fins utiles à l'ensemble de la société et ne se situant pas à l'intérieur des autres catégories») est quelque peu élastique, et les tribunaux consentent à reconnaître toute modification pertinente des conditions sociales ou d'autres circonstances spéciales. Néanmoins, pour être charitable, une fin ou une activité doit l'être d'une façon que la loi reconnaît comme charitable, c'est-à-dire celle qu'envisage lord Macnaghten dans l'arrêt *Pemsel*. L'appelante a fait valoir que le public est susceptible de bénéficier de la discussion la plus libre et la plus complète possible des questions présentées. Mais les fins et les activités de l'appelante ne sont pas à caractère charitable car elles sont bien autre chose que simplement utiles à la collectivité au sens juridique. L'appelante n'était pas neutre à l'égard de la pornographie, favorisant comme elle le faisait un plus grand contrôle de l'État plutôt que le statu quo ou le relâchement des contraintes légales actuelles. Les fins premières de l'appelante étaient «politiques» en ce sens qu'elle cherchait à changer la loi et l'attitude du public envers la pornographie. Il a été statué dans l'arrêt *McGovern v. Attorney-General* qu'une fiducie ayant des fins politiques, y compris les fiducies visant la modification des lois du pays ou le revirement d'une politique du gouvernement, ne peut être considérée comme si elle était pour l'avantage public d'une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable. Les fins de l'appelante correspondent à cette notion.

ⁱ Le dernier argument tient à ce que les fins de l'appelante seraient à caractère charitable par analogie avec certaines affaires qui ont été décidées, étant donné que toute modification législative qui pourrait être préconisée serait conforme avec ce que le public canadien et les tribunaux estiment être pornographique, c'est-à-dire ce qui dépeint la violence et l'avisement. Cet argument ne saurait s'imposer. La définition de la pornographie préconisée par l'appelante va bien au-delà de la violence au sens physique discuté dans les affaires mentionnées, pour comprendre aussi le préjudice d'ordre émotif et/ou psychologique. La définition de la «pornographie» que propose le

charitable as the Court has no way of judging whether a proposed change in the law will or will not be for the public benefit (*Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.)).

Subsection 149.1(6.2) of the *Income Tax Act*, which applies to an organization which devotes substantially all of its resources to charitable activities and part of its resources to political activities which are incidental to its charitable activities, did not apply. The appellant's activities were primarily political.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1312.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 149.1(1)(b) (as enacted by S.C. 1976-77, c. 4, s. 60; S.C. 1984, c. 45, s. 57), (6.2) (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 85).
Societies Act, R.S.A. 1980, c. S-18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Native Communications Society of B.C. v. Canada (M.N.R.), [1986] 3 F.C. 471 (C.A.); *McGovern v. Attorney-General*, [1982] 2 W.L.R. 222 (Ch. D.); *Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.).

CONSIDERED:

Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v. Attorney-General, [1972] Ch. 73 (C.A.).

REFERRED TO:

Commissioners of Income Tax v. Pemsel, [1891] A. C. 531 (H.L.); *Morice v. Durham (Bishop of)* (1805), 10 Ves. Jun. 522 (H.C. of Ch.); *R. v. Red Hot Video Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 1 (B.C.C.A.); *R. v. Wagner* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 301 (Q.B.); affd. (1986), 43 Alta. L.R. (2d) 204; *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.); *In re Strakosch, decd., Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.); *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.); *In re Koeppler Will Trusts*, [1986] Ch. 423 (C.A.).

COUNSEL:

Charles B. Davison for appellant.
Robert McMechan for respondent.

SOLICITORS:

Charles B. Davison, Edmonton, for appellant.

projet de loi actuel se limite à la conduite sexuelle violente, notamment toute conduite caractérisée par des douleurs physiques infligées. En outre, une fiducie visant la modification de la loi n'est pas à caractère charitable car les tribunaux n'ont aucun moyen de juger si la modification proposée de la loi sera ou non utile au public (voir l'arrêt *Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.)).

Le paragraphe 149.1(6.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui s'applique aux œuvres qui consacrent presque toutes leurs ressources à des activités de bienfaisance et la partie restante de ses ressources à des activités politiques accessoires à ses activités de bienfaisance, ne s'applique pas en l'espèce. Les activités de l'appelante sont en premier lieu de nature politique.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 149.1(1)(b) (édicte par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 60; S.C. 1984, chap. 45, art. 57), (6.2) (édicte par S.C. 1986, chap. 6, art. 85).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 1312.
Societies Act, R.S.A. 1980, chap. S-18.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Native Communications Society of B.C. c. Canada (M.R.N.), [1986] 3 C.F. 471 (C.A.); *McGovern v. Attorney-General*, [1982] 2 W.L.R. 222 (Ch. D.); *Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v. Attorney-General, [1972] Ch. 73 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Commissioners of Income Tax v. Pemsel, [1891] A. C. 531 (H.L.); *Morice v. Durham (Bishop of)* (1805), 10 Ves. Jun. 522 (H.C. of Ch.); *R. v. Red Hot Video Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 1 (C.A.C.-B.); *R. v. Wagner* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 301 (B.R.); confirmé par (1986), 43 Alta. L.R. (2d) 204; *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.); *In re Strakosch, decd., Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.); *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.); *In re Koeppler Will Trusts*, [1986] Ch. 423 (C.A.).

AVOCATS:

Charles B. Davison pour l'appelante.
Robert McMechan pour l'intimé.

PROCUREURS:

Charles B. Davison, Edmonton, pour l'appelante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par

STONE J.: This appeal is from the respondent's decision dated February 24, 1987 denying the appellant registration as a "charitable organization" pursuant to the provisions of paragraph 149.1(1)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63; S.C. 1976-77, c. 4, s. 60; S.C. 1984, c. 45, s. 57 (the "Act"). The relevant provisions of that paragraph read:

LE JUGE STONE: Le présent appel est formé contre la décision de l'intimé, en date du 24 février 1987, par laquelle il refusait de procéder à l'enregistrement de l'appelante comme «organisme de charité» conformément à l'alinéa 149.1(1)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, modifié par S.C. 1970-71-72, chap. 63; S.C. 1976-77, chap. 4, art. 60; S.C. 1984, chap. 45, art. 57 (la «Loi»). Les dispositions pertinentes de cet alinéa sont libellées comme suit:

149.1 (1) In this section, section 172 and Part V,

149.1 (1) Pour l'application du présent article, de l'article 172 et de la partie V,

(b) "charitable organization" means an organization, whether or not incorporated,

b) «oeuvre de charité» désigne une oeuvre, constituée ou non en corporation,

(i) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

(i) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même,

(ii) no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof,

(ii) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel,

The appellant was incorporated under the *Societies Act*, R.S.A. 1980, c. S-18 by Certificate of Incorporation dated August 20, 1985, with the following objects:

L'appelante a été constituée en vertu de la *Societies Act*, R.S.A. 1980, chap. S-18 au moyen d'un certificat de constitution en personne morale en date du 20 août 1985; elle s'est donné les objets suivants:

2. The objects of the society are—

[TRADUCTION] 2. Les objets de la société sont les suivants:

(a) To provide for the recreation of the members and to promote and afford opportunity for friendly and social activities.

a) Voir au divertissement des membres, favoriser les activités amicales et sociales et en fournir l'occasion.

(b) To acquire lands, by purchase or otherwise, erect or otherwise provide a building or buildings for social and community purposes.

b) Acquérir des terrains, par achat ou autrement, y ériger ou fournir d'autre façon un ou des immeubles devant servir à des fins sociales et communautaires.

(d) To provide a meeting place for the consideration and discussion of questions affecting the interests of the community.

d) Fournir un lieu de rencontre pour l'étude et la discussion des questions qui ont une incidence sur les droits de la collectivité.

(e) To carry on a literary and debating club for the discussion of topics of general interest, and to encourage the practice of public speaking among its members.

e) Tenir un club littéraire et de débats en vue de la discussion de sujets d'intérêt général, et pour encourager ses membres à prendre la parole en public.

(f) To procure the delivery of lectures on social, educational, political, economic and other subjects, and to give and arrange musical and dramatic entertainments.

f) Voir à ce que soient prononcées des causeries sur des sujets sociaux, éducationnels, politiques, économiques et d'autres sujets, et donner et préparer des séances musicales et dramatiques.

(g) To establish and maintain a library and reading room.

g) Établir et conserver une bibliothèque et une salle de lecture.

(h) To provide all necessary equipment and furniture for carrying on its various objects.

h) Fournir tout le matériel et le mobilier nécessaires à la poursuite de ses divers objets.

(i) To provide a centre and suitable meeting place for the various activities of the community.

(k) To sell, manage, lease, mortgage, dispose of, or otherwise deal with the property of the society.

(l) To provide educational material to the community regarding the issue.

In October 1985, an application for registration was submitted to the respondent who, in his reply of January 27, 1986, expressed two concerns. The first was that all of the objects in clause 2 with the exception of subclause (1) were of "a diverse general nature" bearing "little if any relationship to what would appear to be the actual purpose of this organization", and that some of the them "are not necessarily charitable within the legally established concept of the term". In this connection, the respondent also indicated he was unable to further consider the application until clause 2 was formally amended, except for subclauses (b) and (k) which were viewed as "merely powers or enabling clauses" which could stand unamended. This request, however, appears not to have been further pursued.

The second reservation concerned a statement which accompanied the application, outlining the appellant's activities as follows (Case Material, page 22):

- 1) to develop and distribute educational material concerning the issue of pornography,
- 2) to initiate and promote projects that develop self-esteem,
- 3) to respond to requests for information and recommendations from the federal, provincial, municipal governments, educational institutes, community organizations and the media.

The respondent expressed concern that these activities "in furtherance of its current object clause (1) will be exclusively educational in the charitable sense" and, accordingly, requested details of the appellant's current and proposed educational and other activities in order to better assess the application with reference to some of the material identified in, but not accompanying the statement of activities. In its reply of March 20, 1986 the appellant submitted ten separate items of information, including a comprehensive Information Kit compiled by the appellant for distribution to the public upon request. This kit contains a

i) Fournir un centre et un lieu de rencontre convenant aux diverses activités de la collectivité.

k) Vendre, gérer, louer, hypothéquer, aliéner ou faire d'autres actes relatifs aux biens de la société.

l) Fournir à la collectivité de la documentation et des objets éducatifs relativement à la question.

En octobre 1985, une demande d'enregistrement a été soumise à l'intimé qui a exprimé, dans sa réponse du 27 janvier 1986, deux préoccupations. La première tenait à ce que tous les objets énumérés à l'article 2, à l'exception du paragraphe (1), étaient «de nature générale et variée» et «de peu de rapport, s'il en est un, avec ce qui semble être le but véritable de cette association», sans compter que certains de ces objets «ne sont pas nécessairement charitables selon le sens juridique donné à cette expression». À cet égard, l'intimé a également laissé entendre qu'il ne pouvait considérer davantage la demande tant que l'article 2 n'aurait pas été formellement modifié, à l'exception des alinéas b) et k) qui étaient considérés comme «de simples pouvoirs ou des articles habilitants» qui pouvaient rester tels quels. Il ne semble toutefois pas que l'intimé ait insisté davantage sur ce sujet.

La seconde préoccupation de l'intimé visait une déclaration jointe à la demande et qui exposait comme suit les activités de l'appelante (Documentation, page 22):

- [TRADUCTION] 1) Élaborer et diffuser de la documentation éducative sur la question de la pornographie.
- 2) Mettre en train et promouvoir des projets qui favorisent le respect de soi.
 - 3) Répondre aux demandes de renseignements et aux recommandations émanant des gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales, des institutions d'enseignement, des organismes communautaires et des médias.

L'intimé s'est montré préoccupé que ces activités de l'appelante [TRADUCTION] «à l'appui de son objectif énoncé à l'article (1) soient exclusivement éducatives au sens charitable» et, en conséquence, il a réclamé des détails sur les activités courantes et envisagées de l'appelante, notamment sur le plan éducatif, de façon à mieux apprécier sa demande en ce qui concerne une partie de la documentation désignée dans l'exposé des activités sans y être jointe. Dans sa réponse en date du 20 mars 1986, l'appelante a soumis dix articles distincts d'information, y compris une trousse complète d'information qu'elle a compilée pour la

good deal of material bearing upon the subject of pornography from various points of view and ends with a five-page document entitled "What can you do?" It will be necessary to make further reference to its content and significance for this case in due course.

By letter of June 25, 1986, the respondent indicated on the basis of established principles of the common law governing charity, that it was "unlikely" the appellant would qualify for registration. The view was also expressed that the appellant's primary purpose as disclosed in the information submitted, was to provide educational material to the community regarding the issue of pornography and that this purpose could not be viewed as for "the advancement of education" in the charitable sense. In this context the respondent wrote (Case Material, pages 119-120):

In our view, the primary purpose of the Positive Action Against Pornography (Society) is not to educate in the charitable sense but to achieve social change. It appears that through its various activities the intent of the Society is to sway public opinion in support of an issue which must ultimately result in an attempt to affect legislation. As previously stated, when the primary purpose of an organization is to influence general opinion in favour of one view-point on a controversial issue, the courts have held that such an organization is not formed for exclusively charitable purposes. We would add that it is not enough that the approach employed by an organization to achieve its goals is by way of discussion, workshops, and information to the public; the purpose to which such activities are directed must itself be clearly and exclusively charitable if the organization is to qualify for registration under the provisions of the Income Tax Act. We are unable to conclude from the information provided that the end to which the objectives of the Society are directed are exclusively charitable.

A good deal of additional material was submitted by the appellant in its letter of July 30, 1986 in response to an invitation for further written representations. However, by letter of September 10, 1986 the respondent rejected the application outright, on the basis that it could not be considered for the advancement of education in the charitable sense. He wrote (Case Material, page 184):

In our view, the Society does not restrict its role to that of an educational charity as it is not concerned with education for its sake but is, rather, concerned with creating and stimulating

transmettre au public sur demande. Cette trousse contient une documentation considérable sur la pornographie inspirée par divers points de vue et fins, dont un document de cinq pages intitulé «*What can you do?*» («Que pouvez-vous faire?») En temps et lieu, il sera nécessaire de parler davantage de son contenu et de son importance en l'espèce.

Par lettre en date du 25 juin 1986, l'intimé a indiqué que selon les principes reconnus de la *common law* régissant les organismes de charité, il était «peu probable» que l'appelante soit susceptible d'enregistrement. L'intimé a aussi laissé entendre que le but premier de l'appelante tel qu'il se dégage de la documentation remise, était de fournir à la collectivité de la documentation éducative sur la question de la pornographie et que cet objet ne pouvait être considéré comme servant à «la promotion de l'éducation» dans un contexte de charité. À cet égard, l'intimé a écrit ce qui suit (Documentation, pages 119 et 120):

[TRADUCTION] À notre avis, le but premier de Positive Action Against Pornography (la Société) n'est pas d'éduquer au sens du mot pris dans un contexte de charité, mais de réaliser une évolution sociale. Il semble que la Société vise, au moyen de ses activités diverses, à gagner l'appui du public en faveur d'une question qui doit mener en fin de compte à la tentative d'influer sur la législation. Comme on l'a dit plus tôt, les tribunaux ont statué que ne sont pas constitués exclusivement à des fins charitables les organismes dont le but premier est de gagner l'appui du public en faveur d'un certain point de vue sur une question controversée. Nous ajouterons qu'il ne suffit pas qu'un organisme poursuive ses objets au moyen de discussions, d'ateliers, et de renseignements dispensés au public; la fin de ses activités doit elle-même être clairement et exclusivement charitable pour que l'organisme en cause soit susceptible d'enregistrement sous le régime des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il nous est impossible de conclure, selon la documentation fournie, que la fin que visent les objectifs de la Société est exclusivement charitable.

L'appelante a fourni une documentation supplémentaire considérable dans la lettre qu'elle a adressée le 30 juillet 1986 en réponse à la demande qui lui était faite de présenter d'autres observations écrites. Cependant, par lettre en date du 10 septembre 1986, l'intimé rejetait complètement la demande au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme visant la promotion de l'éducation, dans un contexte de charité. Il a écrit ce qui suit (Documentation, page 184):

[TRADUCTION] À notre avis, la Société ne restreint pas son rôle à celui d'un organisme de charité visant l'éducation, car elle ne s'intéresse pas à l'éducation pour elle-même, mais elle cherche

awareness of the social problem created by pornography. In other words, it is our view that the imparting of knowledge contemplated by the applicant is inextricably mixed with persuasion to such an extent that it is a non-educational activity. While it is recognized that there is inevitably some bias in all education and that an element of persuasion is common, it is the degree of persuasion that precludes the bestowing of charitable status.

The basis for rejecting the application was further elaborated in the same letter (Case Material, pages 185-186):

Consequently, it is our view that the primary purpose of the Society is not to educate in the charitable sense but to achieve social change. Through its various activities, as evidenced by the above-noted statements (which is not all exhaustive) we remain convinced that the intent of the Society is to sway public opinion in support of minimizing and possibly eliminating pornography from our society.

The degree of bias and persuasion present in the material submitted by the Society clearly places its ultimate goals within the category of political activities in the broad sense of that term. An organization operated for primarily political purposes would not be considered charitable at law. We do not suggest that the applicant, itself, is agitating for a change in legislation affecting the issue of pornography. An organization need not go that far to be categorized as political in nature.

Further, although the Society included in its Information Kit essays for and against legislation, it remains our view that the material submitted is permeated with bias and persuasion to the extent that we are unable to conclude that the end to which the goals of the Society are directed are exclusively charitable. It is not enough that the approach employed by an organization is by way of discussion, workshops and information to the public; the purpose to which such activities are directed must itself be clearly and exclusively charitable if the organization is to qualify for charitable registration.

It should be noted that our decision in this matter is not related to the issue of whether the goals of the applicant are morally or socially right or wrong. Our concern is simply to ensure that the tax benefits of registration are made available only to those organizations which operate within the legal parameters of charity.

Notwithstanding this decision, the application was further reviewed in the light of still more representations. However, by his letter of February 24, 1987 the respondent confirmed his earlier decision, as follows (Case Material, page 207):

Notwithstanding that the approach employed by the organization to achieve its goals is by way of dissemination of information, it is our view that the Society's emphasis is on decrying pornography's value and on building an anti-pornography atti-

plutôt à susciter et à stimuler la conscience du problème social que pose la pornographie. En d'autres termes, nous estimons que la transmission de la connaissance envisagée par l'appelante est si inextricablement liée à la persuasion qu'elle en devient une activité non éducative. Bien que l'on reconnaisse que toute éducation comporte inévitablement un certain parti-pris et qu'un élément de persuasion soit commun, c'est l'importance de la persuasion qui fait obstacle à l'octroi du statut d'organisme de charité.

La même lettre s'étend davantage plus loin sur le motif du rejet de la demande (Documentation, pages 185 et 186):

[TRADUCTION] Par conséquent, nous sommes d'avis que le but premier de la Société n'est pas l'éducation prise dans un contexte de charité, mais la réalisation d'une évolution sociale. Étant donné ses diverses activités, comme les décrivent les diverses mentions faites plus haut (qui ne sont pas exhaustives), nous restons convaincus que l'intention de la Société est de gagner l'opinion publique en faveur de la diminution et peut-être de l'élimination de la pornographie dans notre société.

L'importance du parti-pris et de la persuasion dont fait foi la documentation soumise par la Société place clairement ses objectifs au nombre des activités politiques dans le sens large du terme. Un organisme exploité principalement à des fins politiques ne serait pas considéré en droit comme étant un organisme de charité. Nous ne prétendons pas que la requérante elle-même s'emploie à rechercher la modification de la législation qui touche à la question de la pornographie. Un organisme n'a pas à aller aussi loin pour être considéré comme étant de nature politique.

De plus, bien que la Société ait inclus dans sa trousse d'information des essais favorables et défavorables à l'adoption d'une mesure législative, nous restons convaincus que la documentation soumise est imprégnée de parti-pris et de persuasion au point où il nous est impossible de conclure que la fin que visent les objectifs de la Société est exclusivement charitable. Il ne suffit pas qu'un organisme poursuive ses objets au moyen de discussions, d'ateliers et de renseignements dispensés au public; la fin de ses activités doit elle-même être clairement et exclusivement charitable pour que l'organisme en cause soit susceptible d'enregistrement en qualité d'organisme de charité.

Il convient de noter que notre décision en l'espèce n'est pas liée à la question de savoir si les fins poursuivies par la requérante sont bonnes ou mauvaises sur le plan moral ou social. Notre souci est simplement de voir à ce que les avantages fiscaux de l'enregistrement ne soient disponibles qu'aux organismes exploités dans les limites que la loi impose aux organismes de charité.

Nonobstant cette décision, la demande a été de nouveau étudiée à la lumière d'autres observations. Toutefois, par lettre en date du 24 février 1987, l'intimé a confirmé sa décision antérieure, de la façon suivante (Documentation, page 207):

[TRADUCTION] Bien que l'organisme poursuive ses objectifs au moyen de la diffusion de l'information, nous estimons que la Société s'emploie surtout à dénigrer la valeur de la pornographie et à établir un courant d'opinion qui lui est défavorable. Je

tude of mind. I regret to advise you that we remain of the view expressed in our previous letters that the Society's resources are devoted in large measure to promoting a change in the public's attitude and treatment of pornography.

The appellant makes two basic attacks on the decision. First, it says that the material supports its case that its activities are directed toward "the advancement of education" and, secondly, that the respondent ought to have considered whether its purposes are otherwise beneficial to the community in a charitable sense. In order to properly assess the relative merits of these attacks, they must be viewed in the light of applicable common law principles, the definition of the word "charity" found in the Act furnishing little or no assistance in answering the questions we are called upon to answer on this appeal. Paragraph 149.1(1)(d) merely defines that word as meaning "a charitable organization or charitable foundation", both of which terms are in turn defined in paragraphs (a) and (b) respectively of that same subsection but not in any helpful way. Instead, the Act appears clearly to envisage a resort to the common law for a definition of "charity" in its legal sense as well as for the principles that should guide us in applying that definition. In *Native Communications Society of B.C. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 471 (C.A.), this Court made reference to the common law definition of charity as follows, at pages 478-479:

The starting point for a discussion of what may or may not constitute a good charitable purpose is the decision of the House of Lords in the case of *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 and, in particular, the legal meaning of the word "charity" given by Lord Macnaghten, at page 583 of the report:

How far then, it may be asked, does the popular meaning of the word "charity" correspond with its legal meaning? "Charity" in its legal sense comprises four principal divisions: trusts for the relief of poverty; trusts for the advancement of education; trusts for the advancement of religion; and trusts for other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads.

That definition has been applied time after time in this country and has been approved by the Supreme Court of Canada (see *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National Revenue*, [1967] S.C.R. 133, at page 141). A purpose, to be a good "charitable" one, must possess a charitable nature within

regrette de vous informer que nous continuons de croire comme nous l'avons dit dans nos lettres précédentes que les ressources de la Société sont consacrées dans une large mesure à promouvoir la modification de l'attitude du public à l'égard de la pornographie, et de la façon dont il la traite.

^a L'appelante oppose deux moyens fondamentaux à la décision en cause. Premièrement, elle dit que la documentation appuie sa prétention que ses activités visent «la promotion de l'éducation» et, deuxièmement, elle affirme que l'intimé aurait dû se demander si ses fins sont par ailleurs utiles à la collectivité, dans un contexte de charité. Pour pouvoir correctement juger du bien-fondé relatif de ces attaques, il faut les considérer à la lumière des principes applicables de la *common law*, la définition que nous donne la Loi de l'expression «organisme de charité» nous aidant peu ou pas du tout à répondre aux questions sur lesquelles nous devons statuer en l'espèce. L'alinéa 149.1(1)d) dit simplement que le mot désigne «une oeuvre de charité ou une fondation de charité», ces deux expressions étant à leur tour définies respectivement aux alinéas a) et b) du même paragraphe, sans que cela nous aide pour autant. La Loi semble plutôt clairement envisager le recours à la *common law* lorsqu'il s'agit de définir l'expression «organisme de charité» dans son sens juridique, et de trouver les principes qui devraient nous guider dans l'application de cette définition. Dans l'arrêt *Native Communications Society of B.C. c. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 C.F. 471 (C.A.), cette Cour a fait référence, aux pages 478 et 479, à la définition que donne la *common law* de l'expression «charity» («organisme de charité»):

^b Le point de départ d'une discussion sur ce qui peut ou non constituer une fin charitable valable est la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531, et plus particulièrement le sens juridique du mot «charity» (organisme de charité) donné par lord Macnaghten à la page 583 du recueil:

^c [TRADUCTION] Dans quelle mesure la signification courante de l'expression «charity» correspond-elle à son sens juridique? Entendue dans son sens juridique, l'expression «charity» («organisme de charité») comprend quatre types d'organismes: des fiducies ayant pour but de soulager la pauvreté; des fiducies constituées pour promouvoir l'éducation; des fiducies visant à promouvoir la religion; et des fiducies constituées pour des fins utiles à l'ensemble de la société et ne se situant pas à l'intérieur des catégories susmentionnées.

^d Cette définition a été appliquée à plusieurs reprises au Canada et a été approuvée par notre Cour suprême (voir *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National Revenue*, [1967] R.C.S. 133, à la page 141). Pour constituer une fin «charitable» valable, une fin doit avoir un caractère charitable

“the spirit and intendment” of the preamble to the Statute of Elizabeth entitled “An Acte to redresse the Misemployment of Landes Goodes and Stockes of Money heretofore given to Charitable Uses”. That statute was enacted in England in 1601 during the reign of Elizabeth I as 43 Eliz. I, c. 4. Nowadays, it is generally known to this branch of the law simply as the “Statute of Elizabeth”. It is unnecessary to recite the whole of that preamble and perhaps also undesirable to attempt its reproduction in the original form and style. I prefer instead to do as Slade J. did in *McGovern v. Attorney-General*, [1982] Ch. 321, at page 332 where he put the statute’s list of charitable objects in modern English as follows:

... the relief of aged, impotent, and poor people ... maintenance of sick and maimed soldiers and mariners, schools of learning, free schools, and scholars in universities ... repair of bridges, ports, havens, causeways, churches, seabanks and highways ... education and preferment of orphans ... relief, stock or maintenance for houses of correction ... marriages of poor maids ... supportation, aid and help of young tradesmen, handicraftsmen and persons decayed ... relief or redemption of prisoners or captives, and for aid or ease of any poor inhabitants concerning payments of fifteens, setting out of soldiers and other taxes.

With this in mind, I turn now to consider the argument that the appellant is constituted and operated for “the advancement of education”, confining myself to the precise issue so as not to prejudice any trust that might otherwise meet the law’s requirements. I should say parenthetically that nothing in the constituting document tells us what is “the issue” that is mentioned in clause 2(1), though it is undoubtedly pornography. Indeed, that much may be readily inferred from the appellant’s corporate name which makes clear that the organization is at any rate “against pornography”. So far as I am aware, there has never been in this country a case deciding that purposes and activities of the kind here under review are charitable. In England, advancement of education has been fairly broadly viewed, being held to embrace not only the training of the mind as such but, as Buckley L.J. said in *Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v. Attorney-General*, [1972] Ch. 73 (C.A.), at page 102, “the improvement of a useful branch of human knowledge and its public dissemination”. I am quite unable to find in the record before us anything pointing to “advancement of education” in its legal sense, for neither formal training of the mind nor the improvement of a useful branch of

au sens de [TRADUCTION] «l’esprit» du préambule de la Loi d’Elizabeth intitulée «*An Acte to redresse the Misemployment of Landes Goodes and Stockes of Money heretofore given to Charitable Uses*». Cette Loi a été adoptée en Angleterre en 1601 au cours du règne d’Elizabeth I^{re} et est rapportée à 43 Eliz. I, chap. 4. De nos jours, elle est généralement désignée dans ce domaine du droit simplement comme la [TRADUCTION] «Loi d’Elizabeth». Il n’est pas nécessaire d’exposer tout ce préambule et il n’est peut-être pas souhaitable non plus d’essayer de le reproduire dans sa version originale. Je préfère plutôt suivre l’exemple du juge Slade dans l’arrêt *McGovern v. Attorney-General*, [1982] Ch. 321, à la page 332, où il a donné en anglais moderne la liste des fins charitables prévues dans cette Loi:

[TRADUCTION] Soulager les personnes âgées, les infirmes ou les pauvres ... pourvoir aux besoins des soldats et des marins malades ou invalides; subventionner les établissements scolaires, les écoles gratuites et les boursiers étudiant dans les universités ... réparer les ponts, les ports, les havres, la chaussée, les églises, le littoral et les grandes routes ... faire élever et instruire les orphelins ... venir en aide aux maisons de correction, leur fournir des provisions ou les subventionner ... doter les jeunes filles pauvres ... fournir une aide aux jeunes commerçants, aux artisans et aux personnes ruinées ... soulager ou délivrer les prisonniers, et aider ou soulager tous les citoyens pauvres relativement au paiement de la taxe d’un quinzième, de l’impôt pour la levée des armées et d’autres taxes.

Conscient de ce qui précède, je passe maintenant à l’étude de l’argument selon lequel l’appelante serait constituée et exploitée en vue de «la promotion de l’éducation», et je m’en tiens à la question précise de façon à ne pas nuire à quelque fiduciaire qui pourrait par ailleurs satisfaire aux exigences de la loi. Je dirai entre parenthèses que rien dans les statuts de la société ne nous dit quelle est «la question» dont il est fait mention à l’article 2(1), mais il s’agit assurément de la pornographie. En effet, on peut aisément tirer cette conclusion de la dénomination sociale de la société qui dit clairement qu’elle est de toute façon «*against pornography*» («contre la pornographie»). Pour autant que je sache, il n’y a jamais eu dans ce pays une affaire dans laquelle on a reconnu comme ayant un caractère charitable des fins et des activités semblables à celles en cause. En Angleterre, la promotion de l’éducation s’est vu octroyer un sens assez large, car l’on estime qu’elle comprend non seulement la formation de l’esprit comme telle, mais comme l’a dit le lord juge Buckley dans l’arrêt *Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v. Attorney-General*, [1972] Ch. 73 (C.A.), à la page 102, [TRADUCTION] «l’amélioration d’une branche utile du savoir humain et sa diffusion parmi le public». Je suis tout à fait incapable de

human knowledge is here present. There is simply the presentation to the public of selected items of information and opinion on the subject of pornography. That, in my view, cannot be regarded as educational in the sense understood by this branch of the law.

I move then to consider the second attack on the decision. It is here said that the appellant qualifies for registration under Lord Macnaghten's fourth head of charity and, moreover, that the respondent utterly failed to address that possibility. I can deal with this latter suggestion shortly. Though, undoubtedly, the ground for registration most relied upon was "advancement of education", the respondent appears also to have taken account of the possible application of this fourth head. In his letter of June 25, 1986, for example, the respondent referred broadly to common law principles governing charity including "other purposes beneficial to the community as a whole in a way which the law regards as charitable", and then went on to invite "further written representations as to why this organization should be granted . . . registration" under the Act. Though the debate continued to centre on the educational head, this is hardly a reason for condemning the respondent in not expressly dealing with the fourth head of charity, especially as the appellant itself did not see fit to pursue it. I think the only proper way of approaching the question is on the basis that this head was in fact considered and was rejected although, in the circumstances, not expressly.

In discussing this head of charity, I respectfully refer at the outset to the following views expressed on behalf of this Court in the *Native Communications Society* case, at pages 479-480:

A review of decided cases suggests that at least the following propositions may be stated as necessary preliminaries to a determination whether a particular purpose can be regarded as

trouver au dossier quoi que ce soit qui ressemble à «la promotion de l'éducation» au sens juridique du terme, car il ne saurait être question ici ni de la formation classique de l'esprit ni de l'amélioration d'une branche utile du savoir humain. Nous ne sommes en présence, en l'espèce, que de la simple présentation au public de renseignements et d'opinions choisis ayant trait à la pornographie. À mon avis, cela ne peut être considéré comme étant éducatif au sens où l'entend cette branche du droit.

J'en arrive au second moyen opposé à la décision litigieuse. On soutient que l'appelante serait susceptible d'enregistrement parce qu'elle appartiendrait au quatrième type d'organismes mentionné par le juge Macnaghten, et on affirme de plus que l'intimé a totalement négligé d'envisager cette possibilité. Je puis traiter de cette dernière proposition en peu de mots. Bien que sans doute le motif le plus invoqué à l'appui de l'enregistrement visait «la promotion de l'éducation», l'intimé semble aussi avoir tenu compte de l'application possible de cette quatrième catégorie. Dans sa lettre du 25 juin 1986, par exemple, l'intimé a mentionné de façon générale les principes de la *common law* régissant les organismes de charité, y compris [TRADUCTION] «d'autres fins utiles à la collectivité dans son ensemble d'une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable», et il a poursuivi en appelant «d'autres observations écrites relatives au motif pour lequel cet organisme devrait se voir accorder . . . l'enregistrement» en vertu de la Loi. Bien que le débat ait continué à se concentrer sur l'éducation, cela est difficilement une raison suffisante pour convaincre l'intimé de n'avoir pas expressément traité du quatrième type d'organismes de charité, d'autant plus que l'appelante elle-même n'a pas jugé bon d'en parler davantage. Je crois que la bonne façon d'envisager la question consiste à dire que cette quatrième catégorie a été prise en considération et mise de côté, bien qu'elle ne l'ait pas été de façon expresse, dans les circonstances.

En discutant de ce type d'organismes de charité, je me réfère avec déférence, dès le départ, aux vues suivantes exprimées au nom de cette Cour dans l'arrêt *Native Communications Society*, aux pages 479 et 480:

Il semble ressortir de la jurisprudence que les propositions suivantes au moins peuvent être présentées comme des conditions préalables pour déterminer si une fin particulière peut être

a charitable one falling under the fourth head found in Lord Macnaghten's classification:

(a) the purpose must be beneficial to the community in a way which the law regards as charitable by coming within the "spirit and intendment", of the preamble to the Statute of Elizabeth if not within its letter. (*National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners*, [1948] A.C. 31 (H.L.), at pages 63-64; *In re Strakosch, decd. Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.), at pages 537-538), and

(b) whether a purpose would or may operate for the public benefit is to be answered by the court on the basis of the record before it and in exercise of its equitable jurisdiction in matters of charity (*National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners* (*supra*), at pages 44-45, 63).

It was also noted in that case, and it bears repetition here as well, that the law of charity under this broad head especially is somewhat elastic, the courts being willing to recognize any relevant change in societal conditions or other special circumstance. Nevertheless, to be charitable, a purpose or activity must be so in a way that the law regards as charitable. There are, no doubt, many purposes and activities that are beneficial to the community in a loose or popular sense though not in the legal sense i.e. that intended by Lord Macnaghten in *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A. C. 531 (H.L.), or as argued for by Sir Samuel Romilly in *Morice v. Durham (Bishop of)* (1805), 10 Ves. Jun. 522 (H.C. of Ch.), at page 532, namely, "objects of general public utility".

The appellant submits that the subject of pornography has engaged the attention of Canadian society for some time now and particularly in the past few years, Parliament itself having seen fit, for example, to establish a Special Committee on Pornography and Prostitution whose report is referred to in the material before us. That the subject has also engaged the attention of the courts of this country faced with enforcing the criminal law, is illustrated by a recent decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Red Hot Video Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 1. And, as counsel for the respondent points out, a Bill is now pending before Parliament (copy of which he handed to the Court during argument) that seeks

considérée comme une fin charitable s'inscrivant dans la quatrième catégorie prévue dans la classification de lord Macnaghten:

a) la fin doit être utile à la société d'une façon que la loi considère comme charitable en étant conforme à «l'esprit» du préambule de la Loi d'Elizabeth, si ce n'est pas à sa lettre. (*National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners*, [1948] A.C. 31 (H.L.), aux pages 63 et 64; *In re Strakosch, decd. Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.), aux pages 537 et 538), et

b) c'est en se fondant sur le dossier dont elle dispose et en exerçant sa compétence reconnue en *equity* en matière d'organismes de charité que la cour doit déterminer si une fin servirait ou pourrait servir l'intérêt du public (*National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners* (précité), aux pages 44, 45 et 63).

On a également souligné dans cet arrêt, et il convient de le répéter en l'espèce, que la loi sur les organismes de charité, particulièrement sous cette large rubrique, est quelque peu élastique, les tribunaux étant consentants à reconnaître toute modification pertinente des conditions sociales ou d'autres circonstances spéciales. Néanmoins, pour être charitable, une fin ou une activité doit l'être d'une façon que la loi reconnaît comme charitable. Il existe sans doute de nombreuses fins et activités qui sont utiles à la collectivité dans un sens large ou commun mais non pas dans le sens juridique du terme, c'est-à-dire celui auquel songeait le lord Macnaghten dans l'arrêt *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A. C. 531 (H.L.), ou celui qu'envisageait Sir Samuel Romilly dans l'arrêt *Morice v. Durham (Bishop of)* (1805), 10 Ves. Jun. 522 (H.C. of Ch.), à la page 532, à savoir [TRADUCTION] «des objets d'utilité publique et générale».

L'appellante fait valoir que la pornographie est un sujet qui a soulevé l'intérêt de notre société depuis déjà quelque temps et particulièrement au cours des dernières années, le Parlement ayant lui-même jugé bon, par exemple, de créer le Comité spécial de la pornographie et de la prostitution dont le rapport est mentionné dans la documentation qui nous est soumise. Une récente décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rendue dans l'affaire *R. v. Red Hot Video Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 1 montre bien que le sujet en cause a aussi retenu l'attention des tribunaux de notre pays chargés d'appliquer le droit criminel. Et comme l'a souligné l'avocat de l'intimé, le Parlement est actuelle-

to amend the law on pornography by introducing a somewhat less restrictive definition to that which the appellant has proposed.

The essential points which counsel for the appellant seeks to make in oral argument as well as in paragraph 27 of his memorandum, is that the public "stands to benefit from the freest and fullest possible public analysis, examination, discussion and review of the issues presented and options available" and that, as the appellant's actions go to facilitate informed discussion and debate on the subject, they ought to be seen as charitable. An alternative argument is that these actions are charitable in any event because they are consistent with a widely accepted view in Canadian society that material condoning violence toward, and the degradation of, women and children is indeed pornographic in a criminal law sense, reference being made to the *Red Hot Video* case and to a decision of the Alberta Court of Queen's Bench in *R. v. Wagner* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 301, at pages 315-316, which was upheld on appeal ((1986), 43 Alta. L.R. (2d) 204). Counsel argues that ridding society of this kind of material or at least controlling and limiting its publication, circulation and use, can be considered as falling within the "spirit and intendment" of the preamble to the Statute of Elizabeth or, at all events, as analogous to objects already found by the courts to be charitable under Lord Macnaghten's fourth head of charity.

As for the first of these arguments, I must agree with the respondent that the purposes and activities of the appellant go well beyond being beneficial to the community in a legal sense. Try as I may, I am quite unable to see how the material in the Information Kit or the other supporting documentation accords with the appellant's claim of neutrality toward this admittedly divisive public issue. If anything, the material seems clearly to prove the contrary, being weighted very much in favour of greater state control rather than either

ment saisi d'un projet de loi (dont l'avocat a remis un exemplaire à la Cour pendant sa plaidoirie) qui vise la modification du droit relatif à la pornographie par l'adoption d'une définition quelque peu moins restrictive que celle proposée par l'appelante.

Dans sa plaidoirie aussi bien qu'au paragraphe 27 de son mémoire, l'avocat de l'appelante s'est principalement efforcé de faire valoir que le public [TRADUCTION] «est susceptible de bénéficier de l'analyse, de l'étude, de la discussion et de l'examen publics les plus libres et les plus complets possibles des questions présentées et des choix offerts», et que puisque les actes de l'appelante facilitent les discussions et les débats éclairés sur le sujet, ils devraient être considérés comme ayant un caractère charitable. Il a été allégué à titre subsidiaire que ces actes sont de toute façon de nature charitable parce qu'ils sont conformes à l'opinion bien répandue dans notre société que ce qui excuse la violence contre les femmes et les enfants et leur avilissement est effectivement pornographique au sens du droit criminel, à l'appui de quoi il est fait mention de l'arrêt *Red Hot Video* et de la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta rendue dans l'affaire *R. v. Wagner* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 301, aux pages 315 et 316, et confirmée en appel ((1986), 43 Alta. L.R. (2d) 204). L'avocat de l'appelante soutient que le fait de débarrasser la société de ce genre de choses ou tout au moins en contrôler et en limiter la publication, la diffusion et l'usage, peut être considéré comme conforme à «l'esprit» du préambule de la Loi d'Elizabeth ou, quoi qu'il en soit, comme analogue à des objets dont les tribunaux ont déjà reconnu le caractère charitable parce qu'ils relèvent de la quatrième catégorie d'organismes de charité mentionnée par lord Macnaghten.

Pour ce qui est du premier de ces arguments, je dois me montrer d'accord avec l'intimé pour dire que les fins et les activités de l'appelante sont bien autre chose que simplement utiles à la collectivité au sens juridique. J'ai beau m'y efforcer, je ne puis arriver à voir comment le contenu de la trousse d'information ou le reste de la documentation à l'appui pourraient être conformes à la neutralité que l'appelante prétend démontrer à l'égard de cette question dont il ne fait aucun doute qu'elle partage le public. La trousse et la documentation

maintenance of the *status quo* or relaxation of existing legal constraints. The respondent points out, quite fairly, that really only one piece of this material goes so far as to express an “anti-legislation” point of view, but that it simply counsels against reform by legislative action (Case Material, page 90 to page 95). The remaining material appears to advocate a rather strong anti-pornography bias, based no doubt in part on a deeply felt concern for the sort of violence and degradation I have already mentioned (see e.g. Case Material, at pages 40 and 41). That some of it is “political” in the broad sense which that word carries in this branch of the law, is also apparent. For example, it is supportive of “influencing legislators” (page 45), “improving the definition of obscenity in the criminal code” and “establishing regulations” on pornography (page 53), lobbying “local politicians” and the “federal government” to bring about change in the law (page 61) and, generally, of changing public “attitudes and beliefs” toward pornography (page 107). It is quite true that quite a lot of this material was not produced by the appellant, but its inclusion in the Information Kit or the other documentation may suggest that the views it contains are in harmony with the appellant’s own objectives. Significantly, that the appellant seeks legislative change of its own liking becomes even more apparent from the revisions it proposed to the Government of Canada on the “pornography” definition contained in the report of the Special Committee on Pornography and Prostitution (Case Material, page 32).

The task of the Court under this head is a relatively narrow one. We are not called upon to decide what is beneficial to the community in a loose sense, but only what is beneficial in a way the law regards as charitable. I am satisfied from an examination of the material and of the decided cases that the appellant’s primary purposes or

semblent plutôt clairement prouver le contraire, penchant lourdement comme elles le font en faveur d’un plus grand contrôle de l’État plutôt qu’en faveur du statu quo ou du relâchement des contraintes légales actuelles. L’intimé souligne, très justement, qu’en réalité un seul document parmi la documentation va jusqu’à exprimer un point de vue défavorable à une solution législative, et qu’il déconseille simplement une réforme par voie législative (Documentation, page 90 à la page 95). Le reste de la documentation semble témoigner d’un parti-pris assez fort contre la pornographie, procédant sans doute en partie d’une profonde préoccupation à l’endroit du genre de violence et d’avilissement auxquels j’ai déjà fait allusion (voir par exemple la Documentation, aux pages 40 et 41). Il est aussi évident qu’une partie de la documentation est de nature «politique», au sens large donné à ce mot dans cette branche du droit. Par exemple, elle approuve [TRADUCTION] l’influence exercée sur le législateur» (page 45), l’«amélioration de la définition de l’obscénité dans le Code criminel» et l’«établissement de règlements» sur la pornographie (page 53), les pressions exercées sur «les hommes et femmes politiques de la région» et sur «le gouvernement fédéral» dans le but d’obtenir la modification de la loi (page 61) et, de façon générale, la modification de «l’attitude et de l’opinion publiques» envers la pornographie (page 107). Il est bien vrai qu’une bonne partie de cette documentation n’a pas été produite par l’appelante, mais son insertion dans la trousse d’information ou dans le reste de la documentation peut laisser croire que les vues qui y sont exprimées sont conformes aux propres objectifs de l’appelante. Chose significative, il devient encore plus visible que l’appelante cherche à faire apporter à la loi les modifications de son choix si l’on considère la révision qu’elle a proposée au gouvernement du Canada relativement à la définition du mot «pornographie» contenue dans le rapport du Comité spécial de la pornographie et de la prostitution (Documentation, page 32).

La tâche de la Cour relativement à cette rubrique est relativement précise et bien délimitée. Nous n’avons pas à décider ce qui est utile à la collectivité dans un sens large, mais simplement ce qui lui est utile d’une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable. L’examen de la documentation et de la jurisprudence me convainc

activities cannot be classed as beneficial to the community in this latter sense but rather as political in the sense understood by this branch of the law. It must follow, therefore, that it fails eligibility as a "charitable organization". I shall refer to one of the recent cases which has discussed that sense of the word. In *McGovern v. Attorney-General*, [1982] 2 W.L.R. 222 (Ch. D.), after examining the previous authorities on the point, Slade J. summed up the current position as follows, at pages 239-240:

... I therefore summarise my conclusions in relation to trusts for political purposes as follows. (1) Even if it otherwise appears to fall within the spirit and intendment of the preamble to the Statute of Elizabeth, a trust for political purposes failing within the spirit of Lord Parker's pronouncement in *Bowman's* case can never be regarded as being for the public benefit in the manner which the law regards as charitable. (2) Trusts for political purposes falling within the spirit of this pronouncement include, inter alia, trusts of which a direct and principal purpose is either (i) to further the interests of a particular political party; or (ii) to procure changes in the laws of this country; or (iii) to procure changes in the laws of a foreign country; or (iv) to procure a reversal of government policy or of particular decisions of governmental authorities in this country; or (v) to procure a reversal of government policy or of particular decisions of governmental authorities in a foreign country.

This categorisation is not intended to be an exhaustive one, but I think it will suffice for the purposes of this judgment; I would further emphasise that it is directed to trusts of which the purposes are political. As will appear later, the mere fact that trustees may be at liberty to employ political means in furthering the non-political purposes of a trust does not necessarily render it non-charitable.¹ [Emphasis added in (ii) and (iv).]

A review of the material satisfies me that the appellant's purposes and activities fall within this concept as discussed in the decided cases and, accordingly, that they cannot be classified as charitable under Lord Macnaghten's fourth head of charity.

¹ It appears that this concept also extends to espousal of a political cause or aspiration. *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.); *In re Strakosch, decd., Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.); and *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.). Compare, *In re Koepler Will Trusts*, [1986] Ch. 423 (C.A.), per Slade L.J., at p. 432.

que les fins ou activités premières de l'appelante ne peuvent être considérées comme utiles à la collectivité dans le sens dont je viens de parler, mais plutôt comme étant politiques au sens donné à ce mot par cette branche du droit. Il doit par conséquent s'ensuire qu'elle n'est pas susceptible d'enregistrement en qualité d'«œuvre de charité». Je renvoie à l'un des arrêts récents qui ont discuté de ce sens du mot. Dans l'arrêt *McGovern v. Attorney-General*, [1982] 2 W.L.R. 222 (Ch. D.), après avoir examiné des décisions antérieures sur ce point, le juge Slade a résumé comme suit la position actuelle (aux pages 239 et 240):

[TRADUCTION] ... Je résume donc comme suit mes conclusions relativement aux fiducies ayant des fins politiques. (1) Même si par ailleurs elle semble conforme à l'esprit du préambule de la Loi d'Elizabeth, une fiducie ayant des fins politiques qui est visée par la déclaration du juge Parker dans l'arrêt *Bowman* ne peut jamais être considérée comme si elle était pour l'avantage public d'une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable. (2) Les fiducies ayant des fins politiques qui sont visées par cette déclaration comprennent, notamment, les fiducies dont l'une des fins directes et principales consiste soit à i) promouvoir les intérêts d'un certain parti politique; ii) obtenir la modification des lois de notre pays; iii) obtenir la modification des lois d'un pays étranger; iv) obtenir le revirement d'une politique du gouvernement ou le changement de certaines décisions des autorités gouvernementales dans notre pays; ou encore v) obtenir le revirement d'une politique du gouvernement ou le changement de certaines décisions des autorités gouvernementales dans un pays étranger.

Cette classification ne se veut pas exhaustive, mais je la crois suffisante aux fins de ce jugement. J'ajouterais qu'elle vise les fiducies dont les fins ont un caractère politique. Comme on le verra plus loin, le simple fait que les fiduciaires soient libres de recourir à des moyens de nature politique dans la poursuite des fins non politiques de la fiducie ne donne pas nécessairement à celle-ci un caractère non charitable¹. [Soulignements ajoutés aux alinéas ii) et iv).]

L'examen de la documentation me convainc que les fins et les activités de l'appelante correspondent à cette notion comme en traite la jurisprudence et, en conséquence, qu'elles ne peuvent être considérées comme charitables au sens de la quatrième catégorie d'organismes de charité dont parle le juge Macnaghten.

¹ Il semble que cette notion s'étende aussi à l'adoption d'une cause ou d'aspirations politiques. Voir *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.); *In re Strakosch, decd., Temperley v. Attorney-General*, [1949] Ch. 529 (C.A.); et *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.). Faites une comparaison avec ce qu'a dit le juge Slade à la p. 432 de l'arrêt *In re Koepler Will Trusts*, [1986] Ch. 423 (C.A.).

This brings me to consider the alternative argument advanced under this head of charity. It is that by analogy to certain decided cases we should hold the appellant's purposes and activities to be charitable, seeing that any legislative change that may be advocated is in harmony with what the Canadian public and the courts perceive as pornographic i.e. material depicting violence and degradation. I do not see how this argument can prevail. In the first place, the material shows that the legal "definition" of pornography advocated by the appellant goes well beyond violence in the physical sense discussed in the cases, but would also embrace emotional and/or psychological harm (Case Material, page 32). Indeed, the violence that would be caught by the definition of pornography proposed by the Bill now pending in Parliament, appears limited to "sexually violent conduct, including assault and any conduct in which physical pain is inflicted or apparently inflicted . . ." Furthermore, for the very good reasons explained by Lord Parker in *Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.), a trust for alteration of the law has never been accepted as charitable. At page 442, he said:

The abolition of religious tests, the disestablishment of the Church, the secularization of education, the alteration of the law touching religion or marriage, or the observation of the Sabbath, are purely political objects. Equity has always refused to recognize such objects as charitable. It is true that a gift to an association formed for their attainment may, if the association be unincorporated, be upheld as an absolute gift to its members, or, if the association be incorporated, as an absolute gift to the corporate body; but a trust for the attainment of political objects has always been held invalid, not because it is illegal, for every one is at liberty to advocate or promote by any lawful means a change in the law, but because the Court has no means of judging whether a proposed change in the law will or will not be for the public benefit, and therefore cannot say that a gift to secure the change is a charitable gift. The same considerations apply when there is a trust for the publication of a book. The Court will examine the book, and if its objects be charitable in the legal sense it will give effect to the trust as a good charity: *Thornton v. Howe* (31 Beav. 14); but if its object be political it will refuse to enforce the trust: *De Themmines v. De Bonneval* ((1828) 5 Russ. 288). If, therefore, there be a trust in the present case it is clearly invalid. The fact, if it be the fact, that one or other of the objects specified in the society's memorandum is charitable would make no difference. There would be no means of discriminating what portion of the

Ceci m'amène à l'étude de l'argument subsidiaire concernant cette catégorie d'organismes de charité. Selon lui, par analogie avec certaines affaires qui ont été décidées nous devrions considérer les fins et les activités de l'appelante comme ayant un caractère charitable, étant donné que toute modification législative qui pourrait être préconisée est conforme avec ce que le public canadien et les tribunaux estiment être pornographique, c'est-à-dire ce qui dépeint la violence et l'avisement. Je ne vois pas comment cet argument pourrait s'imposer. En premier lieu, la documentation montre que la «définition» juridique de la pornographie préconisée par l'appelante va bien au-delà de la violence au sens physique discuté dans les affaires auxquelles il est fait allusion plus haut, pour comprendre aussi le préjudice d'ordre émotif et/ou psychologique (Documentation, page 32). De fait, la violence qui serait visée par la définition de la pornographie que propose le projet de loi déposé devant le Parlement semble se limiter à la «conduite sexuelle violente, notamment toute forme d'agression sexuelle et toute conduite caractérisée par des douleurs physiques infligées, réellement ou en apparence . . .» De plus, pour les excellentes raisons qu'a expliquées le juge Parker dans l'arrêt *Bowman v. Secular Society*, [1917] A. C. 406 (H.L.), une fiducie visant la modification de la loi n'a jamais été reconnue comme étant charitable. Le juge Parker a dit à la page 442:

[TRADUCTION] L'abolition des examens de religion, la séparation de l'Église et de l'État, la sécularisation de l'éducation, la modification de la loi en ce qui concerne la religion et le mariage, ou l'observation du dimanche, sont purement des objectifs politiques. L'*equity* a toujours refusé de reconnaître un caractère charitable à de tels objectifs. Il est vrai qu'un don à une association formée en vue de leur poursuite peut, si cette association n'est pas constituée, être considéré comme un don absolu à ses membres, ou comme un don absolu à la société dans l'éventualité où l'association est constituée. Mais une fiducie visant la poursuite d'objectifs politiques a toujours été tenue pour invalide, non parce qu'elle est illégale, car chacun est libre de préconiser ou de promouvoir la modification de la loi par toute voie légale, mais parce que les tribunaux n'ont aucun moyen de juger si une modification proposée de la loi sera ou non utile au public, et par conséquent ils ne peuvent dire si un don visant à obtenir cette modification est un don charitable ou non. Les mêmes considérations s'appliquent à l'égard des fiducies concernant la publication d'un livre. Le tribunal étudiera le livre, et si ses objets ont un caractère charitable au sens juridique du mot, il donnera effet à la fiducie en qualité d'organisme de charité authentique: *Thornton v. Howe* (31 Beav. 14); mais si ses objets sont politiques, le tribunal refusera de donner effet à la fiducie: *De Themmines v. De Bonneval* ((1828) 5 Russ. 288). Par conséquent, s'il existe

gift was intended for a charitable and what portion for a political purpose, and the uncertainty in this respect would be fatal.

On this same subject, the appellant also relies on the provisions of subsection 149.1(6.2) [as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 85] of the Act which was adopted in 1986 but made retroactive to 1985. It reads:

149.1 . . .

(6.2) For the purposes of paragraph (1)(b), where an organization devotes substantially all of its resources to charitable activities carried on by it and

(a) it devotes part of its resources to political activities,

(b) such political activities are ancillary and incidental to its charitable activities, and

(c) such political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the organization shall be considered to be devoting that part of its resources to charitable activities carried on by it.

In my view, however, this subsection is of no assistance as the appellant's purposes and activities are not "ancillary and incidental" but, rather, are primarily of a political nature and therefore non-charitable.

I would dismiss this appeal but, in the circumstances, without costs, there appearing no "special reasons" required by Rule 1312 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] for making a different order.

URIE J.: I agree.

MAHONEY J.: I agree.

une fiducie en l'espèce, elle est clairement invalide. Le fait, si tel est le cas, que l'un quelconque des objets précisés dans les statuts de la société soit charitable ne ferait aucune différence. Il n'existerait aucun moyen d'établir quelle partie du don serait destinée à une fin charitable et quelle autre partie serait destinée à une fin politique, et l'incertitude à cet égard serait rédhibitoire.

Relativement à ce même sujet, l'appelante s'appuie aussi sur les dispositions du paragraphe 149.1(6.2) de la Loi qui a été adopté en 1986 [édicte par S.C. 1986, chap. 6, art. 85], avec effet rétroactif en 1985. En voici le libellé:

149.1 . . .

(6.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'oeuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité

a) si elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) si ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance; et

c) si ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

À mon sens, toutefois, ce paragraphe n'est d'aucune aide car les fins et les activités de l'appelante ne sont pas «accessoires» mais elles sont plutôt en premier lieu de nature politique et par conséquent sans caractère charitable.

Je rejetterais cet appel mais, dans les circonstances, sans dépens, car il n'existe aucune «raison spéciale» dont la Règle 1312 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663] exige la présence pour qu'il y ait adjudication des dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.